Soixante-cinquième année - N° 3330 — 28 chaabane 1396 (25 août 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Heure légale.

Décret n° 2-76-437 du 29 rejeb 1396 (28 juillet 1976) fixant la date du retour à l'heure légale 962

Douane. — Suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane frappant l'importation des viandes bovine, ovine et de coqs, poules et poulets.

Arrêté du ministre des finances n° 814-76 du 2 rebia II 1396 (2 avril 1976) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane frappant l'importation des viandes bovine, ovine et de coqs, poules et poulets 962

Minoterie. — Désignation des membres du comité professionnel et nomination du commissaire du gouvernement pour l'année 1976.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 735-76 du 18 joumada I 1396 (18 mai 1976) portant désignation des membres du comité professionnel de la minoterie pour l'année 1976 et nomination du commissaire du gouvernement près dudit comité 963

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 757-76 du 11 joumada II 1396 (10 juin 1976) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback .. 963

Normes marocaines. — Homologation.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 894-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) portant homologation de projet de norme comme norme marocaine 963

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 896-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) portant homologation de projet de norme comme norme marocaine 964

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 897-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines .. 964

TEXTES PARTICULIERS

Préfecture de Casablanca. — Déclaration d'utilité publique.

Décret n° 2-75-603 du 21 rejeb 1396 (20 juillet 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne de chemin de fer entre Nouaceur et Jorf Lasfar (1er lot du P.K. 0+000 au P.K. 15+000) (préfecture de Casablanca) 965

Province de Taza. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 939-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ennaceur, province de Taza 965

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 930-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ahel Tajjelte, province de Taza 965

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 931-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Alizdihar, province de Taza 966

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 932-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ihssane, province de Taza 966

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 933-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ikhlasse, province de Taza 966

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 934-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Meziane, province de Taza 967

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 935-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Hammou Meftah, province de Taza 967

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 938-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Farajallah, province de Taza 967

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 980-76 du 11 rebia I 1396 (13 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,86 l/s, au profit de M. Mahjoub ben Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Birouk, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 967

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 981-76 du 11 rebia I 1396 (13 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,60 l/s, au profit de M. Mahmoud ben Bachir, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït M'Barek, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 968

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 982-76 du 11 rebia I 1396 (13 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,89 l/s, au profit de M. Messaoud ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Hadj Aomar, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 968

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 983-76 du 11 rebia I 1396 (13 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,82 l/s, au profit de M. Loufrani Boujemaâ ben Abdeslam, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouled Mseffer, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech. 968

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 984-76 du 11 rebia I 1396 (13 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,36 l/s, au profit de M. Zamiri Lahcen, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sedra, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 968

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 973-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,60 l/s, au profit de M. Hamaoui Mohamed ben Khalifa, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Mhaouch, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 968

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 974-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,80 l/s, au profit de M. Thami ben Salem, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 968

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 975-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,79 l/s, au profit de M. Raâfa Mohamed ben Hadj Mokhtar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Oufkir, fraction Aït Silm, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech 968

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 976-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,58 l/s, au profit de MM. Jaouadi Mohamed et Jaouadi M'Barek, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Amekhlij, fraction Ourika, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 968

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 977-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,67 l/s, au profit de M. Hadj Ayad, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 968

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 978-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 14,10 l/s, au profit de M. le président de la Coopérative Ouaghrar, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouaghrar 3 », immatriculée T.F. 2235 M., sise au douar Grand Ouaghrar, fraction Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech 968

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 979-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,85 l/s, au profit de M. Aït Assou Abbès ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ali Moussa, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 968

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 985-76 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,82 l/s, au profit de M. Houcine ben Kaddour ben Salah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Abdellah Trata, fraction Akerma, tribu Rehamna, cercle de Sidi-Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 969

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 986-76 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,45 l/s, au profit de M. Afir Mohamed ben Saïd, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Mira Ouled El Mir, fraction Beni Zid, tribu Zemrane, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 969

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 987-76 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 13,53 l/s, au profit de MM. Chagra Abderrahman et Mokhtar, pour l'irrigation de leur propriété immatriculée, titre foncier n° 23141 M., sise au douar Rgoug, fraction Beni M'Hamed, tribu Zemrane, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 969

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 988-76 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,30 l/s, au profit de M. Moulay Ahmed Cherkaoui et son épouse Oulad Adiem Zoubida bent El Hadj Ahmed, pour l'irrigation de leur propriété immatriculée, titre foncier n° 25840 M., sise au douar Azib El Biaz Amezri, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 969

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 989-76 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,83 l/s, au profit de M. Ben Khiri Ahmed ben Allel, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ghartour, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 969

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 990-76 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,79 l/s, au profit de M. Ingham Brahim ben Bouzkri, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 969

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 991-76 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,01 l/s, au profit de M. Ezzat Lahcen ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Garne, fraction Argoub, tribu Ras El Aïn Rehmna, cercle de Sidi-Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna. 969

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 992-76 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,45 l/s, au profit de M. El Hob M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ghartour, fraction l'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 969

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 993-76 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,39 l/s, au profit de M. Aït Youssef Hadj Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Hazim Bouhcina, fraction Aït Timelle, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech 969

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 887-76 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) portant rejet de cinq demandes de renouvellement de cinq permis de recherche et annulation de ces permis 969

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 888-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant rejet de demandes de renouvellement et de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 969

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 902-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) modifiant l'arrêté n° 65-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 970

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 996-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe 970

Arrêté du ministre de la justice n° 997-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants éducateurs à l'administration pénitentiaire 970

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 899-76 du 27 joumada II 1396 (26 juin 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 971

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 917-76 du 22 rejeb 1396 (21 juillet 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante (40) agents d'exécution (option : administration) 971

Arrêté du ministre de la santé publique n° 918-76 du 22 rejeb 1396 (21 juillet 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente (30) agents d'exécution (option : dactylographie) 971

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 874-76 du 16 rejeb 1396 (15 juillet 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration). 971

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 900-76 du 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie 972

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3286, du 16 chaoual 1395 (22 octobre 1975) 972

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 854-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes 972

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 913-76 du 22 rejeb 1396 (21 juillet 1976) portant ouverture de concours d'entrée dans les écoles régionales 972

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 890-76 du 20 rejeb 1396 (19 juillet 1976) fixant la date du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile, ainsi que le nombre des places mises en compétition 973

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 903-76 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) modifiant l'arrêté n° 865-70 du 4 janvier 1971 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs 973

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 973

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 973

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-437 du 29 rejeb 1396 (28 juillet 1976) fixant la date du retour à l'heure légale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le retour à l'heure légale prévue à l'alinéa 2 de l'article premier du décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) susvisé, s'effectuera dans la nuit du 3 au 4 chaabane 1396 (31 juillet au 1er août 1976).

En conséquence, à la date ainsi fixée et à 0 heure, l'heure sera retardée de soixante (60) minutes.

ART. 2. — Le décret n° 2-76-188 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant modification de l'heure légale est abrogé.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1396 (28 juillet 1976).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 814-76 du 2 rebia II 1396 (2 avril 1976) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane frappant l'importation des viandes bovine, ovine et de coqs, poules et poulets.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception du droit de douane frappant l'importation des viandes bovine, ovine et de coqs, poules et poulets (02.01 A II, 02.01 A IV et 02.02 A de la nomenclature tarifaire) est suspendue pour la période allant du 5 avril au 31 décembre 1976.

Rabat, le 2 rebia II 1396 (2 avril 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 735-76 du 18 joumada I 1396 (18 mai 1976) portant désignation des membres du comité professionnel de la minoterie pour l'année 1976 et nomination du commissaire du gouvernement près dudit comité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marche des céréales et des légumineuses, notamment son article 30,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité professionnel de la minoterie, pour l'année 1976 :

MM. Abaâkil Najem, les Moulins du Détroit à Tanger ;

Achenguil Lahcen, les Grands Moulins d'Agadir à Agadir ;

MM. Ajana Abdeslam, Société nouvelle des moulins du Maghreb à Casablanca ;

Balhaj Brahim, la Minoterie Afriquia à Casablanca ;

Belcadi El Mehdi, les Moulins de Zalach à Fès ;

Benjelloun ben Hassan Mohamed, les Minoteries de Casablanca à Casablanca ;

Bennouna Taïb, les Moulins de Sidi Mandri à Tétouan ;

El Filali Terras Hadj Mohamed, les Moulins Najah à Fès ;

Lahrichi Abdeslam, les Moulins Andalousia à Souk-el-Arbâa-du-Rharb ;

Laghrari Moulay Brahim, la Minoterie Abbassia à Marrakech ;

Mimouni Bachir, les Grands Moulins d'Oujda à Oujda ;

Oukrid Brahim, les Moulins de Meknès à Meknès.

ART. 2. — M. Brick Mohamed, directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est nommé commissaire du gouvernement près dudit comité.

Rabat, le 18 joumada I 1396 (18 mai 1976).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre des finances n° 757-76 du 11 joumada II 1396 (10 juin 1976) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés, admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les arrêtés du ministre des finances n°s 1119-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973), 465-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974), 909-74 du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974) et 988-75 du 15 chaabane 1395 (24 août 1975) ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane, la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation perçus à l'importation sur les matières premières utilisées dans la fabrication du papier carbone seront remboursés d'après le taux moyen de cent trente trois dirhams treize centimes (133,13 DH) pour cent kilogrammes nets exportés.

Rabat, le 11 joumada II 1396 (10 juin 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 894-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) portant homologation de projet de norme comme norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.), réuni le 29 rebia II 1396 (29 avril 1976),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué comme norme marocaine, le projet de norme désigné ci-après annexé à l'original du présent arrêté.

10 - 05 - F. 010 : ascenseurs et monte-charges électriques ou commandés électriquement.

ART. 2. — L'application de cette norme est obligatoire six mois après la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel.*

ART. 3. — La norme visée ci-dessus est à la disposition des intéressés au ministère chargé de l'industrie (service de la normalisation industrielle) ainsi que dans ses services extérieurs et dans les chambres de commerce et d'industrie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,
HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 896-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) portant homologation de projet de norme comme norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.), réuni le 20 rebia II 1396 (20 avril 1976),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué comme norme marocaine, le projet de norme ci-après, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

10 - 01 - F. - 008 pavés et bordures de trottoirs en pierre taillée éléments préfabriqués en béton de ciment pour bordures de trottoir.

ART. 2. — La norme visée à l'article premier ci-dessus est tenue à la disposition des intéressés au ministère chargé de l'industrie (service de la normalisation industrielle) ainsi que dans ses services extérieurs et dans les chambres de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,
HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 897-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 29 rebia II 1396 (29 avril 1976),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués, comme normes marocaines, les projets de normes désignés, ci-après, tel qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté.

7 - 10 - 100 : coordination des isolements.

7 - 68 - 100 : matériel de pose des canalisations conduits, norme générale.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont obligatoires six mois après leur publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Les normes visées à l'article premier sont tenues à la disposition des utilisateurs du ministère chargé de l'industrie (service de la normalisation industrielle), dans ses services extérieurs ainsi que dans les chambres de commerce et d'industrie.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,
HASSAN ZEMMOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-603 du 21 rejeb 1396 (20 juillet 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne de chemin de fer entre Nouaceur et Jorf Lasfar (1er lot du P.K. 0+000 au P.K. 15+000) (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une ligne de chemin de fer entre Nouaceur et Jorf Lasfar (1er lot du P.K. 0+000 au P.K. 15+000).

ART. 2. — La zone susceptible d'être frappée d'expropriation, nécessaire à la construction de la ligne de chemin de fer entre Nouaceur et Jorf Lasfar (1er lot du P.K. 0+000 au P.K. 15+000) et telle qu'elle est tracée en rouge sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent décret, et fixée à quarante mètres (40 m) de large sur l'ensemble du tracé sauf dans les gares où l'emprise ferroviaire est variable et indiquée pour chaque cas sur le plan présenté.

ART. 3. — Le tracé de la voie projetée traverse les cercle et commune suivants :

— Cercle de Casablanca-Banlieue.

— Commune rurale de Nouaceur,

ainsi que les lieux repérés par les coordonnées en quadrillage lambert et figurant sur le tableau ci-après :

LIEUX	COORDONNÉES	
	X	Y
Nouasser	293.150	310.000
Bled Grouta	291.200	312.850
Kasbat El Hadj Kaddour	282.300	310.000

ART. 4. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1396 (20 juillet 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 939-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ennaceur, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ennaceur, lotissement de Matmata-Sud,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ennaceur (province de Taza).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 930-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ahel Tajjelte, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ahel Tajjelte, lotissement de Bab Marzouka,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ahel Tajjelte, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 931-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Alizdihar, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72 277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Alizdihar, lotissement de Matmata Sud Bouzelmane,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Alizdihar, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 932-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ihssane, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ihssane, lotissement de Bab Marzouka,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ihssane, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 933-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ikhlasse, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ikhlasse, lotissement de Matmata Est,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ikhlasse, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 934-76 du 7 rajeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Meziane, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Meziane, lotissement d'Oued Amlil,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Meziane, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 935-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Hammou Meftah, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Hammou Meftah, lotissement de Bab Marzouka,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Hammou Meftah, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 938-76 du 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Farajallah, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Farajallah, lotissement de Matmata Est,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Farajallah, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejeb 1396 (6 juillet 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 980 76 en date du 11 rebia I 1396 (13 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,86 l/s, au profit de M. Mahjoub ben Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Birouk, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 981-76 en date du 11 rebia I 1396 (13 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,60 l/s, au profit de M. Mahmoud ben Bachir, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït M'Barek, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 982-76 en date du 11 rebia I 1396 (13 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,89 l/s, au profit de M. Messaoud ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Hadj Aomar, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 983-76 en date du 11 rebia I 1396 (13 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,82 l/s, au profit de M. Loufrani Boujemâa ben Abdeslam, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouled Mseffer, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 984-76 en date du 11 rebia I 1396 (13 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,36 l/s, au profit de M. Zamiri Lahcen, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sedra, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 973-76 en date du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 septembre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu du 3,60 l/s, au profit de M. Hamaoui Mohamed ben Khalifa, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Mhaouch, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 974-76 en date du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 septembre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu du 3,80 l/s, au profit de M. Thami ben Salem, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 975-76 en date du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 septembre 1976 dans les bureaux du cercle des Aït Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,79 l/s, au profit de M. Raâfa Mohamed ben Hadj Mokhtar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Oufkir, fraction Aït Silm, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 976-76 en date du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 septembre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,58 l/s, au profit de MM. Jaouadi Mohamed et Jaouadi M'Barek, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Amekhlij, fraction Ourika, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 977-76 en date du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 septembre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu du 4,67 l/s, au profit de M. Hadj Ayad, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 978-76 en date du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 septembre 1976 dans les bureaux du cercle des Aït Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 14,10 l/s, au profit de M. le président de la coopérative Ouaghrar, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouaghrar 3 », immatriculée titre foncier n° 2235 M., sise au douar Grand Ouaghrar, fraction Aït Bouajafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 979-76 en date du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 20 septembre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,85 l/s, au profit de M. Aït Assou Abbès ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ali Moussa, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 985-76 en date du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 4 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,82 l/s, au profit de M. Houcine ben Kaddour ben Salah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Abdellah Trata, fraction Akerma, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 986-76 en date du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 4 octobre 1976 dans les bureaux du cercle d'Attaouia sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,45 l/s, au profit de M. Afir Mohamed ben Saïd, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Mira Ouled El Mir, fraction Beni Zid, tribu Zemrane, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 987-76 en date du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 4 octobre 1976 dans les bureaux du cercle d'Attaouia sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 13,53 l/s, au profit de MM. Chagra Abderrahman et Mokhtar, pour l'irrigation de leur propriété immatriculée titre foncier n° 23141 M., sise au douar Rgoug, fraction Beni M'Hamed, tribu Zemrane, cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Attaouia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 988-76 en date du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 4 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,30 l/s, au profit de Moulay Ahmed Cherkaoui et son épouse Oulad Adiem Zoubida bent El Hadj Ahmed, pour l'irrigation de leur propriété immatriculée titre foncier n° 25840 M., sise au douar Azib El Biaz Amezri, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 989-76 en date du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 4 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,83 l/s, au profit de M. Ben Khiri Ahmed ben Allel, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ghartour, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 990-76 en date du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 4 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,79 l/s, au profit de M. Ingham Brahim ben Bouzkri, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 991-76 en date du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 4 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,01 l/s, au profit de M. Ezzat Lahcen ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Garne, fraction Argoub, tribu Ras El Aïn Rehmna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 992-76 en date du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 4 octobre 1976 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,45 l/s, au profit de M. El Hob M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ghartour, fraction L'Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 993-76 en date du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 4 octobre 1976 dans les bureaux du cercle des Aït Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,39 l/s, au profit de M. Aït Youssef Hadj Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Hazim Bouhcine, fraction Aït Temelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

Rejet de cinq demandes de renouvellement de cinq permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 887-76 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) les demandes de renouvellement des permis de recherche n°s 15.346, 15.360, 15.906, 15.907 et 17.326 appartenant à la Société minière de Moulay Bouazza sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet de demandes de renouvellement et de transformation en permis d'exploitation, d'un permis de recherche et annulation de ce permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 888-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) les demandes de renouvellement et de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 20.745 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières sont rejetées et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 902-76 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) modifiant l'arrêté n° 65-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 65-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La liste prévue au paragraphe premier « de l'article 11 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 « (9 mars 1967) comprend les diplômes délivrés par les écoles, « universités, instituts et établissements ci-après :

« Diplôme de « Escuela oficial » de radiodiffusion télévision « (Madrid) spécialité : « servicios tecnicos » assorti du Bacca- « lauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme « équivalent. »

« *Article 2.* — Le présent arrêté prend effet à compter de la « date du recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 26 joumada II 1396 (25 juin 1976).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 996-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 1206-74 du 29 kaada 1394 (12 novembre 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de directeur d'établissement de 3e classe aura lieu à Rabat le 26 novembre 1976.

Les emplois réservés à cet examen sont au nombre de six (6).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 20 novembre 1976.

Rabat, le 15 chaabane 1396 (12 août 1976).

Pour le ministre de la justice et par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
MUSTAPHA ALAOUI.

Arrêté du ministre de la justice n° 997-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants éducateurs à l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 1211-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de surveillant éducateur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux cent quatre (204) surveillants éducateurs aura lieu le 31 octobre 1976 à Rabat et Marrakech.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinquante et un (51).

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 14 octobre 1976.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mis en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 15 chaabane 1396 (12 août 1976).

Pour le ministre de la justice et par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
MUSTAPHA ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 899-76 du 27 joumada II 1396 (26 juin 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté n° 1219-73 du 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application est complétée ainsi qu'il suit :

« Escuela universitaria de arquitectura téchnica de Barcelona (Espagne). »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1975.

Rabat, le 27 joumada II 1396 (26 juin 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 917-76 du 22 rejeb 1396 (21 juillet 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante (40) agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) agents d'exécution (option : administration) aura lieu à Rabat, le 22 octobre 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de dix (10).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'administration centrale du ministère de la santé publique (service du personnel, 4e bureau), au plus tard, le 22 septembre 1976.

Rabat, le 22 rejeb 1396 (21 juillet 1976).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 918-76 du 22 rejeb 1396 (21 juillet 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente (30) agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu à Rabat, le 8 octobre 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de huit (8).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'administration centrale du ministère de la santé publique, service du personnel, 4e bureau, au plus tard, le 8 septembre 1976.

Rabat, le 22 rejeb 1396 (21 juillet 1976).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 874-76 du 16 rejeb 1396 (15 juillet 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 4 octobre 1976 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 16 rejeb 1396 (15 juillet 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 900-76 du 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) susvisé est complété comme suit :

« *Article 5.* — Les spécialités cliniques sont les suivantes :

.....

Endoctrinologie et maladies métaboliques ;

Pharmacologie clinique. »

Rabat, le 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976).

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3286, du 16 chaoual 1395 (22 octobre 1975), page 1261.

Décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

Au lieu de :

« ART. 42. — .....

.....

b) Les pharmaciens diplômés d'Etat qui remplissent en outre l'une des conditions suivantes :

Justifier d'un doctorat d'Etat en pharmacie ;

Justifier de deux certificats d'études spéciales de sciences fondamentales et avoir accompli ultérieurement soit deux années effectives d'internat en pharmacie, après concours dans un centre hospitalier universitaire agréé, soit deux années de stage dans un service de biologie » ;

Lire :

« ART. 42. — .....

.....

b) Les pharmaciens diplômés d'Etat qui remplissent en outre l'une des conditions suivantes :

Justifier d'un doctorat d'Etat en pharmacie ;

Justifier de deux certificats d'études spéciales de sciences fondamentales et avoir accompli soit deux années effectives d'internat en pharmacie après concours dans un centre hospitalier universitaire agréé, soit ultérieurement deux années de stage dans un service de biologie. »

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 854-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence des épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) (2e degré) le diplôme :

دبلوم الخاص فى التربية من كلية التربية بجامعة عين شمس القاهرة.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 septembre 1974.

Rabat, le 12 safar 1396 (13 février 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 913-76 du 22 rejeb 1396 (21 juillet 1976) portant ouverture de concours d'entrée dans les écoles régionales.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-675 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant réorganisation des écoles régionales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 280-72 du 21 mars 1971 portant règlement de concours d'admission dans les écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'entrée aux écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices sera organisé le 20 septembre 1976.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à mille vingt (1.020) répartis ainsi qu'il suit :

Monolingues ..... 580 ;

Bilingues ..... 440.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir aux écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices, avant le 30 août 1976.

Rabat, le 22 rejeb 1396 (21 juillet 1976).

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire p.i.,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 890-76 du 20 rejeb 1396 (19 juillet 1976) fixant la date du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ainsi que le nombre des places mises en compétition.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 022-66 du 3 safar 1386 (24 mai 1966) portant création de l'Institut national du cuir et du textile ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 76-67 du 24 novembre 1966 fixant le programme et les conditions du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile de Fès ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile de Fès sera organisé le 1er octobre 1976.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à cent (100). Les candidats doivent adresser leur demande de participation au concours au directeur de l'Institut national du cuir et du textile à Fès, au plus tard, le 23 septembre 1976.

Rabat, le 21 rejeb 1396 (19 juillet 1976).

ABDALLAH GHARNIT.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 903-76 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) modifiant l'arrêté n° 865-70 du 4 janvier 1971 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté n° 865-70 du 4 janvier 1971 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa *d*) du paragraphe premier de l'article 4 de l'arrêté n° 865-70 du 4 janvier 1971 susvisé est modifié comme suit :

« *Article 4.* — .....

« *d*) une épreuve technique se rapportant aux activités de « jeunesse et sports (coefficient : 1 ; durée : 2 heures). »

Rabat, le 22 joumada II 1396 (21 juin 1976).

MOHAMED TAHIRI JOUTI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours pour le recrutement d'économes du 25 juin 1976

Sont admis, par ordre de mérite : Mlle et MM. Khaissidi Abdelaziz, Yassine Mohamed, Amellouk Hamadi, Aït Abdelaâli Boujemâa, El Foulahi Bouchaïb, Seghrouchni Salem, Lafhel Mohamed, Naçaf Ahmed, Ferrah El Houari, Guedira Abdelkader, Moumen Mustapha, El Ouri Mohamed, El Mokri Abdellatif, Karama Fatima, Abdennacer Moulay Mustapha, Dadda Brahim, Yaâfou Allah Boutayeb et Naciri Abdelali.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 6 REJEB 1396 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1976. — *Impôt sur les bénéfices profesionnels :* Oujda-Médina, émission n° 8 de 1974 ; Jerada, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Had-Kourt, Azemmour, Sidi-Bennour, Marrakech — Bab-Doukkala, Imin-Tanout, Larache et Zaïo, émission n° 7 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 14, 15 de 1972, 12 et 13 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 11 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires et Tétouan—Bab-Al-Adala, émission n° 10 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 26 de 1968, 25 de 1969, 20, 27 de 1971, 16 de 1972, 3 *bis* et 4 *bis* de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 19 1971 et 10 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 22 de 1965, 18 de 1970. 14, 18, 19 de 1971, 13, 16, 17, 19 de 1972, 9, 10, 11 de 1973 et 8 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 22 de 1970, 14, 22 de 1971, 15 de 1972, 10 de 1973, 7 de 1974, 3 *bis*, 3 *ter* de 1975 et 1 accélérée *bis* de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 19 de 1970, 14 de 1971 et 12 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 16 de 1971, 20 de 1972 et 11 de 1973 : Marrakech-Médina, émission n° 8 de 1973 ; Tanger-Médina, émission n° 1 *bis* de 1976.

LE 6 REJEB 1396 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1976. — *Impôt des patentes* : Taza, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia et Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 3 de 1974, émissions nos 5 de 1973 et 4 de 1974 ; Ouezzane, Azemmour et Chaouèn, patentes rurales de 1976.

LE 6 REJEB 1396 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1976. — *Taxe urbaine* : Sefrou, Meknès-Batha, Rabat-Ville, Casablanca—Cité-Mohammedia et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 4 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Safi-Centre, émissions nos 2 de 1973, 2 et 3 de 1974.

LE 6 REJEB 1396 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1976. — *Taxe de licence* : Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 1 de 1976.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 6 REJEB 1396 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab-El-Gharbi, Fès-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Kenitra-Médina, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Beauséjour, Safi-Centre, Marrakech-Médina, Taroudannt, Inezgane, Tanger——Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 4 de 1975 ; Sidi-Slimane et Casablanca—Oued-El-Makhazine, émision n° 2 de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 3 de 1974, 1, 3 et 4 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3, 6 de 1974, 1, 2 et 6 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, Agadir, émissions n°s 1 et 2 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 7 de 1974, 1 et 3 de 1975 ; Mohammedia, émissions n°s 7 de 1974 et 1 de 1975.

LE 6 REJEB 1396 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1976. — *Contribution complémentaire* : Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout et Casablanca-Mohammedia, émission n° 7 de 1973.

LE 6 REJEB 1396 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1976. — *Impôt agricole* : Ouarzazate, émissions n°s 1280 à 1305 de 1975 ; Errachidia, émissions n°s 1306 à 1313 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle émissions n°s 1314 à 1317 de 1975 ; Asilah, émissions n°s 1318 1320 de 1975 ; Larache, émission n° 1321 de 1975 ; Ksar-el-Kebir, émissions n°s 1322 à 1325 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 1326 à 1329 de 1975 ; El-Borouj, émissions n°s 1330 à 1336 de 1975 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 1337 à 1343 de 1975 ; Inezgane, émissions n°s 1344 à 1359 de 1975 ; Taourirt, émissions n°s 1360 à 1371 de 1975 ; Azilal, émissions n°s 1372 à 1381 de 1975 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 1382 à 1387 de 1975 ; Sefrou, émissions n°s 1388 et 1389 de 1975 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 1390 à 1392 de 1975 ; Beni-Mellal, émissions n°s 1393 à 1410 de 1975 ; Inezgane, émissions n°s 1411 et 1412 de 1975 ; Oulad-Teïma, émission n° 1413 de 1975 ; Taroudannt, émission n° 1414 de 1974 ; Chaouèn, émission n° 1415 de 1975 ; Berkane, émissions n°s 1416 à 1418 de 1974 ; Berkane, émissions n°s 1419 à 1421 de 1975 ; Settat, émissions n°s 1422 à 1429 de 1975 ; Berrechid, émissions n°s 1430 à 1435 de 1975 ; Benahmed, émissions n°s 1436 à 1444 de 1975 ; Chaouèn, émissions n°s 1445 à 1448 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 1449 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions n°s 1450 à 1452 de 1975 ; Taourirt, émissions n°s 1453 à 1455 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 1456 et 1457 de 1975.

LE 6 REJEB 1396 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 12 de 1976 ; Meknès-Médina, émission n° 3 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions n°s 44 de 1971, 45 de 1972, 46 de 1973, 47 de 1974 et 48 de 1975 , Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 12 de 1969, 13 de 1970, 14, 24 de 1971, 15, 25 de 1972, 16, 26 de 1973, 17, 27 de 1974, 18 et 28 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 24 de 1968, 25, 116 de 1969, 20, 26, 114 de 1970, 21, 27 de 1971, 22, 28, 47 de 1972, 23, 29, 48 de 1973, 30, 49 de 1974, 31, 53, 117 de 1975, 22, 47, 48, 49 et 115 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 16, 83, 86 de 1972, 17, 39, 84, 87 de 1973, 18, 40, 85, 88 de 1974, 19, 41, 114 de 1975 et 39 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 41 de 1973, 42 de 1975 et 36 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 5 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine et Marrakech-Guéliz, émission n° 9 de 1976 ; Mohammedia, émissions n°s 12 de 1971, 13 de 1972, 14 de 1973 et 15 de 1974 ; Safi-Centre, émissions n°s 1, 16 de 1975 et 2 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 19 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions n°s 1 de 1970, 2 de 1971, 3 de 1973, 4 de 1974 et 5 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 7 de 1971 et 28 de 1976.

LE 6 REJEB 1396 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1976. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 11 de 1975 ; Oujda-Médina, émissions n°s 7, 8 et 11 de 1976 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 5 de 1976 ; Berkane, émissions n°s 3 et 4 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 10 de 1973 ; Taza-Haut, émision n° 1 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 17 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Sebâa, émission n° 20 de 1976. Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 10 de 1974, 11, 40 de 1975 et 37 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions n°s 4 de 1973, 5 de 1974 et 7 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 7 de 1973, 8 de 1974 et 9 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 15 de 1975 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émission n° 14 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 14 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 10 de 1974, 11 de 1975 et 12 de 1976 ; Safi-Centre, émissions n°s 36 de 1974, 22, 27, 31 de 1975, 24, 25, 28, 32 et 37 de 1976 ; Youssoufia, émission n° 3 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 23 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions n°s 6 de 1974 et 5 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 23 de 1973, 25 de 1974 et 24 de 1976.

LE 6 REJEB 1396 CORRESPONDANT AU 5 JUILLET 1976. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 14 de 1971, 15, 18 de 1972, 16, 19 de 1973, 17, 20 de 1974 et 21 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 16 de 1972, 17 de 1973, 18 de 1974 et 19 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.